

**DECISION N°2021-L0073/ARCOP/ORD**

sur recours de SAFCOB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-00030/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de kits de matériels pour les jardins scolaires et de kits de matériels pour les jardins scolaires et de kits de jardin pour le concours « meilleur jardin scolaire » au profit du PRSN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 23 février 2021 de de SAFCOB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bertrand KIEMTARBOUM, représentant de SAFCOB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adèle KONTOGOMA et Messieurs T. Valentin LANKOANDE et Y. Michel ZOUNGRANA, agents de la DMP du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, agent de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-00030/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de kits de matériels pour les jardins scolaires et de kits de matériels pour les jardins scolaires et de kits de jardin pour le concours « meilleur jardin scolaire » au profit du PRSN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3037 du lundi 22 février 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 février 2021 ; que SAFCOB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 février 2021 ;

qu'il apparait donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, que le requérant, lors d'une contestation doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité dispose que : « (...)

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

-(...) ;

-l'exposé des motifs » ;

qu'il ressort du recours du requérant qu'il conteste les motifs relevés contre son offre en reprenant les griefs qui lui sont reprochés sans pour autant apporter des éléments de réponse aux griefs reprochés à son offre ; qu'il ne revient pas à l'ORD de refaire l'examen des offres sur lesdits griefs ; que, dans ces conditions, la requête manque de motivation ; que la procédure étant écrite, tous les moyens de défense doivent ressortir dans la requête ; qu'il n'invoque pas non plus une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans son recours ;

que le requérant invité à s'expliquer sur ce point de la recevabilité de sa requête, il a estimé que l'ORD doit être souple dans l'appréciation et lui permettre de mieux expliciter ses moyens de défense ;

que l'ORD a rejeté cette demande et, par conséquent, déclaré la requête irrecevable pour défaut de motivation conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SAFCOB Sarl est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*